



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

11 COM

C54/16/11.COM/Report
Paris, 31 janvier 2017
Original : français

ONZIÈME REUNION DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Siège de l'UNESCO, Paris

8 – 9 décembre 2016

RAPPORT FINAL

I. Ouverture de la réunion

1. La 11^{ème} réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité »), établi par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Deuxième Protocole »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 8 et 9 décembre 2016. Les 12 États membres du Comité (Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Cambodge, Chypre, Égypte, Géorgie, Grèce, Mali, Maroc et République tchèque) y ont participé. En outre, étaient présents en qualité d'observateurs : 21 États parties au Deuxième Protocole non membres du Comité (Allemagne, Autriche, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Équateur, Estonie, Finlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Palestine, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suisse), 11 Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 non parties au Deuxième Protocole (France, Hongrie, Israël, Lettonie, Madagascar, Monaco, Mongolie, Portugal, République arabe syrienne, Saint-Siège et Ukraine), trois autres États membres de l'UNESCO (Afghanistan, Iles Marshall et Togo), et cinq organisations non gouvernementales (Centre catholique international de coopération avec l'UNESCO, Comité international de la Croix-Rouge, Conseil international des musées, Traditions pour demain et WATCH « World Association for the Protection of Tangible and Intangible Cultural Heritage in Time of Armed Conflict »). Les documents de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/governance-and-meetings/>
2. Le **Sous-Directeur général pour la culture p.i.** a ouvert la réunion en prononçant une allocution dans laquelle il a, entre autres, rappelé les enjeux relatifs à la ratification universelle de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles compte tenu des destructions sans précédent de biens culturels. Sur le plan opérationnel, il a appelé à la promotion du mécanisme de protection renforcée en encourageant les Parties à soumettre des demandes d'octroi de la protection renforcée. Dans le registre financier, l'accent a été mis sur l'importance que revêtent les contributions des Etats visant à renforcer les ressources financières et humaines du Secrétariat ainsi que sur le besoin urgent d'augmenter les ressources du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Fonds ») afin d'assurer sa viabilité. Enfin, il a appelé au renforcement des synergies entre la Convention de La Haye de 1954 et les autres Conventions culturelles de l'UNESCO et a souligné le lien étroit existant entre le soutien à la Stratégie de Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé et à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999.

II. Élection du Bureau

3. À la suite de l'allocution d'ouverture, la **Directrice de la Division du patrimoine** a proposé de passer à l'élection du Bureau. Elle a informé les membres du Comité que le Secrétariat avait été officiellement informé de la candidature de S. Exc. Monsieur Sophann Ket, Délégué Permanent du Cambodge auprès de l'UNESCO, au poste de Président du Comité. Aucune autre candidature n'ayant été présentée, S. Exc. Monsieur Sophann Ket (**Cambodge**) a été élu à l'unanimité Président de la douzième réunion du Comité et a été invité à prendre place sur le podium.
4. À la suite de l'élection du Président du Comité, la **Grèce** a annoncé officiellement la contribution du gouvernement grec à concurrence de 10.000 euros au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
5. Après son élection, le **Président nouvellement élu** a appelé à l'élection des quatre vice-Présidents ainsi que celle du Rapporteur. En ce qui concerne l'élection des vice-Présidents : la **Belgique** a proposé l'Argentine ; la **République tchèque** a proposé la Géorgie ; l'**Egypte** et le **Mali** ont proposé le Maroc ; et, la **Grèce** a proposé Chypre. Aucune objection n'ayant été soulevée, l'**Argentine**, **Chypre**, la **Géorgie**, la **Grèce** et le **Maroc** ont respectivement été élus à la vice-Présidence. En ce qui concerne l'élection du Rapporteur, le **Cambodge** a proposé la candidature de Monsieur Souleymane Konaté, Chargé de mission culture et patrimoine à la

Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO. Sa candidature n'ayant pas soulevé d'objection, Monsieur Souleymane Konaté (**Mali**) a été élu Rapporteur. Le Rapporteur a été invité à prendre place sur le podium.

III. Adoption de l'ordre du jour

6. Le Président a procédé à l'adoption de l'ordre du jour et a invité les participants à formuler leurs observations et propositions de modification. Le Secrétariat a proposé certains ajustements d'ordre linguistiques et a informé les membres du Comité de l'introduction d'un nouveau point à l'ordre du jour, relatif à la demande d'assistance internationale sur une base urgente, soumise par la Libye. En l'absence d'observations ou de propositions, le Président a déclaré l'ordre du jour adopté tel qu'amendé.

IV. Rapport du Secrétariat sur ses activités

7. Le **Président** est ensuite passé au point 4 de l'ordre du jour et, en préambule de la présentation du rapport du Secrétariat sur ses activités, a invité la **Directrice de la Division du patrimoine** à présenter la Stratégie de Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé (ci-après « la Stratégie »).
8. Lors de sa présentation, elle a notamment encouragé les Etats membres à soumettre leurs commentaires afin d'obtenir une version révisée du Plan d'action qui serait présentée à la 201^{ème} session du Conseil exécutif. Elle a souligné la pertinence des activités proposées dans le plan d'action à la lumière de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole, tout en mentionnant que le soutien apporté à la Stratégie contribuerait à une meilleure mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles.
9. Suite à cet exposé, la **Grèce** et **Chypre** ont mentionné l'exemple de la « *task force* » suite à un mémorandum d'entente entre l'Italie et l'UNESCO, comme une bonne pratique parmi les initiatives qui participent à la mise en œuvre de la Stratégie. Dans cette lignée, **Chypre** a mentionné qu'elle avait mise en place une unité police en charge de la protection du patrimoine culturel.
10. L'**Azerbaïdjan**, la **Grèce** ainsi que la **Turquie**, en sa qualité d'observateur, ont émis des interrogations quant à la place consacrée aux acteurs non-étatiques dans le cadre du projet de plan d'action, tout en soulevant la question du mandat de l'UNESCO à cet égard.
11. L'**Equateur**, en sa qualité d'observateur, a posé la question du retour des biens culturels entreposés dans des refuges situés sur le territoire d'autres Etats. A cet égard, la **Grèce** a souligné l'importance des accords bilatéraux dans ce domaine, afin, entre autres, de régler précisément la question du « retour des biens culturels ».
12. Le **Sous-Directeur général pour la culture p.i.** a aussi rappelé que la Stratégie cherche à renforcer les activités de l'UNESCO sur le terrain, les activités proposées dans le projet de plan d'action ayant essentiellement pour but de renforcer les capacités des Etats membres de l'UNESCO dans le cadre de leurs efforts en faveur de la protection du patrimoine culturel.
13. Faisant suite à la présentation des activités entreprises dans le cadre de la Stratégie, le **Secrétariat** a présenté le Rapport du Secrétariat sur ses activités. Il a fourni des informations sur les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités menées par le Secrétariat, telles que la publication du premier Manuel militaire pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et l'organisation d'un atelier de formation de deux jours à l'intention de l'armée malienne et de la MINUSMA à Bamako (Mali). Il a de plus fait une mise à jour orale concernant la participation du Secrétariat à plusieurs réunions et conférences internationales relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

14. Le **Président** a ensuite proposé d'adopter le projet de décision 10.COM 4 tel qu'il figurait dans le document de travail (C54/16/11.COM/4/REV). La **Belgique** ayant proposé un amendement d'ordre technique, la décision 10.COM 4 a été adoptée telle qu'amendée.

V. Examen des demandes d'octroi de protection renforcée

15. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 5 de l'ordre du jour concernant l'examen des demandes d'octroi de protection renforcée, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/5), ainsi que les demandes de la Géorgie et du Mali.
16. Sur invitation du **Président**, la **Géorgie** a présenté des informations complémentaires concernant les Monuments historiques de Mtskheta faisant l'objet de la demande d'octroi de la protection renforcée.
17. Lors du débat général, l'ensemble des membres du Comité ont félicité la Géorgie pour l'exhaustivité de son dossier et ont soutenu l'inscription des Monuments historiques de Mtskheta sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée.
18. A l'issue des discussions, la décision 11.COM 5.1 a été adoptée telle que rédigée.
19. Sur invitation du **Président**, le **Mali** a présenté des informations complémentaires concernant le Tombeau des Askia faisant l'objet de la demande d'octroi de la protection renforcée.
20. Lors du débat général, les membres du Comité ont félicité le Mali pour ses efforts et ont soutenu, conformément à l'article 11 (8) du Deuxième Protocole, l'inscription du Tombeau des Askia sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. De nombreux membres du Comité ont souligné la bonne pratique que constitue le recours à l'article 11 (8) dans une situation exceptionnelle telle que celle que connaît le Mali.
21. A l'issue des discussions, la décision 11.COM 5.2 a été adoptée telle que rédigée.
22. La protection renforcée ayant été respectivement octroyée aux Monuments historiques de Mtskheta et au Tombeau des Askia, le **Rapporteur** a informé les membres du Comité d'une proposition d'amendements visant la promotion du mécanisme de protection renforcée soumise par l'**Azerbaïdjan**. Après discussion, les membres du Comité ont considéré opportun de faire de la proposition azerbaïdjanaise une décision à part entière. La décision 11.COM 5 proposée par l'Azerbaïdjan a été adoptée telle qu'amendée.

VI. Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport avec la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia

23. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 6 de l'ordre du jour concernant la demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par le Mali en rapport avec la demande d'octroi de la protection renforcée pour le Tombeau des Askia. Le **Secrétariat** a présenté la demande d'assistance du Mali faisant l'objet du document de travail y relatif (C54/16/11.COM/6).
24. À la suite de la présentation, le **Mali** a été invité à expliquer sa démarche aux membres du Comité. Ces derniers ont unanimement soutenu la demande d'assistance internationale et ont félicité le Mali pour ses efforts en vue de protéger son patrimoine culturel.
25. À l'issue des discussions, les membres du Comité ont convenu, en accord avec les déclarations du représentant du **Mali**, d'octroyer une assistance internationale pour un montant de 35.000 dollars des Etats-Unis pour la mise en œuvre des activités mentionnées dans la demande, et la décision 11.COM 6 a été adoptée telle que rédigée.

VI.bis Demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par la Libye

26. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 6*bis* de l'ordre du jour concernant la demande d'assistance internationale au titre du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé soumise par la Libye. Le **Secrétariat** a présenté la demande d'assistance de la Libye faisant l'objet du document de travail y relatif (C54/16/11.COM/6*bis*).
27. A la suite de la présentation, la **Libye** a été invitée à expliquer sa démarche aux membres du Comité. Le représentant de la Libye a expliqué que son pays faisait face à un conflit armé qui menace le patrimoine culturel, et que l'octroi de cette assistance financière permettrait d'établir un inventaire des objets menacés, de sensibiliser les populations locales ainsi que d'évaluer les dommages et de prendre des mesures de protection et de sécurisation nécessaires. A la suite de ces explications, les membres du Comité ont unanimement soutenu la demande d'assistance internationale et ont félicité la Libye pour ses efforts en vue de protéger son patrimoine culturel.
28. Lors de ces discussions sur le projet de décision, la **Belgique** a proposé un amendement visant à encourager les autorités libyennes concernées à soumettre une demande d'octroi de la protection renforcée pour certains sites de son patrimoine culturel.
29. À l'issue des discussions, les membres du Comité ont convenu d'octroyer une assistance internationale pour un montant de 50.000 dollars des Etats-Unis pour la mise en œuvre des activités mentionnées dans la demande et la décision 11.COM 6*bis* a été adoptée telle qu'amendée.

VII. Procédure d'octroi de la protection renforcée : méthodologies pour l'évaluation des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole

30. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 7 de l'ordre du jour concernant la procédure d'octroi de la protection renforcée : méthodologies pour l'évaluation des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole. Le **Secrétariat** a présenté les principales questions faisant l'objet de ce point à l'ordre du jour et exposé dans le document de travail C54/16/11.COM/7.
31. Les membres du Comité dans leur majorité ont exprimé leur réserve quant à la proposition du Secrétariat de mandater une Université de renom afin de travailler sur l'établissement d'une méthodologie. Le **Secrétariat** a expliqué par la suite qu'il n'était pas possible de mandater un organe subsidiaire pour évaluer les critères de l'article 10, du fait du manque de ressources humaines et financières du Secrétariat.
32. L'**Argentine** et **Chypre** ont souligné qu'en ce qui concerne l'évaluation de la condition énoncée à l'article 10 (a) du Deuxième Protocole, il fallait prendre en considération le caractère hautement subjectif de la notion de « plus grande importance pour l'humanité » et que, dès lors, il fallait exclure les approches restrictives. Quant à la proposition du Secrétariat d'introduire un tableau reprenant les mesures de sauvegarde devant être prises pour assurer le « plus haut niveau de protection » conformément à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole, ils ont tous deux insisté sur le caractère non exhaustif d'un tel tableau.
33. La **Palestine** a par la suite pris la parole en tant qu'observateur, et a considéré qu'il est nécessaire d'amender les Principes directeurs concernant l'Article 10(c), à l'inverse de la proposition faite par le Secrétariat dans le document de travail. Elle a relevé le fait que, pour un même bien culturel, la déclaration de non-utilisation à des fins militaires pourrait être faite par une Partie et la demande d'octroi de la protection renforcée par une autre Partie. La **Palestine** a fait ici référence au cas où une Partie exerce sa juridiction sur un bien culturel et de l'autre côté une Partie exerce un contrôle effectif sur le même bien culturel en question, en raison d'une occupation militaire. La **Palestine** a donc évoqué la possibilité de modifier les Principes directeurs concernant l'Article 10(c) afin de couvrir l'ensemble des cas qui peuvent se présenter.

34. La **Grèce** et la **Belgique** ont alors avancé l'idée d'établir un groupe de travail informel constitué d'experts techniques. La proposition a été soutenue par les autres membres du Comité. A cet égard, la **Belgique** a souligné l'importance des études réalisées par l'ICOMOS au titre de base de travail. Au fil des discussions, certains membres du Comité ont avancé qu'il devait s'agir d'experts gouvernementaux.
35. À ce titre, la **Directrice de la Division du patrimoine** a proposé aux Membres du Comité de poursuivre en ce sens à travers l'établissement d'un groupe de travail à caractère informel, afin de travailler à la mise en place d'une méthodologie.
36. Reprenant les propositions de la **Directrice de la Division du patrimoine**, les membres du Comité ont souligné que la création d'un groupe de travail informel ne devait pas avoir d'incidence financière et ont convenu de l'amendement suivant au projet de décision :

« Décide de créer un groupe de travail informel constitué des membres du Comité qui le souhaitent, ainsi que de deux experts par groupe électoral, présentant des profils complémentaires, en vue de proposer des recommandations à sa douzième Réunion, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Article 10 (a) du Deuxième Protocole de 1999 ».
37. À l'issue des discussions, la décision 11.COM 7 a été adoptée telle qu'amendée.

VIII. Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation

38. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 8 de l'ordre du jour concernant le rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/8).
39. Plusieurs membres du Comité ont pris la parole, certains exprimant leur déception de ne pas avoir eu le rapport, d'autres demandant quelle synergie il y aurait entre le plan d'action devant être proposé par le Bouclier Bleu et le projet de plan d'action résultant de la Stratégie devant être présenté à la 201^{ème} session du Conseil exécutif.
40. La représentante de l'**ICOM** a pris la parole à la demande du **Président** afin d'apporter des éclaircissements supplémentaires. Elle a souligné qu'il n'y aurait pas de duplication entre les deux plans d'action susmentionnés, tout en insistant sur le fait que le plan d'action qui sera proposé dans le cadre du rapport du Bouclier Bleu devra être considéré comme un plan d'action « vivant », à savoir un plan d'action prenant en considération l'évolution des discussions au sein du Conseil exécutif.
41. Les membres du Comité ont convenu d'un report de soumission du rapport du Bouclier Bleu, tout en demandant que ce dernier soit soumis au Bureau du Comité dans un délai raisonnable afin de permettre une discussion de fond sur le plan d'action qu'il proposera.
42. À l'issue des discussions, la décision 11.COM 8 a été adoptée telle que rédigée.

IX. Les biens culturels et leurs abords immédiats

43. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 9 de l'ordre du jour concernant les biens culturels et leurs abords immédiats, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/9).
44. Certains membres du Comité ont apporté leur soutien au Secrétariat, quant à la proposition de modification des paragraphes 55, 59 et 77 des Principes directeurs, visant à ajouter "le cas échéant" (« *as appropriate* » en anglais, et non pas « *where appropriate* »), lors de la 7^{ème} réunion des Parties.

45. Ladite proposition vise à mettre en évidence le caractère optionnel d'une telle information [i.e. : celle relative aux caractéristiques des abords immédiats] dans les dossiers de demande d'octroi de la protection renforcée.
46. D'autres membres du Comité ont, par contre, souligné que le fait de ne pas clairement définir les abords immédiats de biens culturels proposés pour l'octroi de la protection renforcée reviendrait à affaiblir le régime de protection renforcée tel qu'établi par le Deuxième Protocole.
47. À l'issue des discussions, le consensus étant en faveur d'une modification aux Principes directeurs, la décision 11.COM 9 a été adoptée telle qu'amendée.

X. Les notions de « contrôle » et de juridiction » telles que reprises aux articles 10 (c) et 11 (2) du Deuxième Protocole : perspectives à l'aune du droit international et de la jurisprudence internationale

48. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 10 de l'ordre du jour concernant les notions de « contrôle » et de « juridiction » telles que reprises aux articles 10 (c) et 11 (2) du Deuxième Protocole : perspectives à l'aune du droit international et de la jurisprudence internationale, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail en question (C54/16/11.COM/10).
49. À la suite de la présentation du Secrétariat, le Président a ouvert les discussions. **Chypre** a proposé au cours des discussions un projet de décision suggérant, entre autres, une modification au paragraphe 42 des Principes directeurs afin que le mot « contrôle » soit remplacé par les mots « contrôle ou juridiction ». La **Grèce** a soutenu la proposition chypriote, et ce, afin qu'il soit possible à la Partie qui a le contrôle, mais également à la Partie qui a la juridiction, de soumettre une déclaration de non-utilisation à des fins militaires. Ladite position a également été soutenue par la **Géorgie**. En sa qualité d'observateur, la **Palestine** a également souligné la pertinence de la proposition chypriote.
50. L'**Argentine** a souligné l'importance de l'article 11 (4) du Deuxième Protocole dans le cadre de la soumission des demandes d'octroi de la protection renforcée.
51. La **Belgique** a souligné qu'il convenait d'assurer une effectivité au système de protection renforcée et que, dès lors, à la lumière du Deuxième Protocole, seule la Partie qui avait le contrôle pouvait soumettre une déclaration de non-utilisation à des fins militaires. Elle a souligné que la proposition chypriote consistait, non pas à interpréter le Deuxième Protocole, mais à amender le Deuxième Protocole – compétence ne relevant pas du Comité.
52. Le **Secrétariat** a informé les membres du Comité que, d'un point de vue procédural, il n'était pas possible de proposer un amendement aux Principes directeurs en cours de séance et a précisé les règles devant être suivies dans ce domaine.
53. L'**Azerbaïdjan**, tout en soutenant la proposition chypriote, a souligné qu'il était important de respecter la procédure en matière d'amendements aux Principes directeurs et que, dès lors, il était préférable de demander au Secrétariat de préparer un document de travail sur la question à l'intention de la prochaine réunion du Comité. Cette proposition a été soutenue par l'**Arménie**, la **Belgique**, la **Grèce** et le **Maroc**, pour autant qu'un processus de consultation soit engagé avec les Parties au Deuxième Protocole au cours de la préparation de ce document de travail.
54. Durant ce débat, la **Directrice de la Division du patrimoine** a souligné un certain nombre de questions procédurales. Tout d'abord, elle a tenu à rappeler que le document discuté n'était pas un document proposant une révision des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954. Une telle révision exigerait un document spécifique avec les approbations adéquates y compris de la part de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques (LA) et ne pourrait pas être préparé sur une base *ad hoc*. De plus, un document proposant d'amender les Principes directeurs exigerait une décision du Comité en premier lieu.

55. Certains membres du Comité ont suggéré qu'une session extraordinaire du Comité soit tenue avant la 7ème réunion des Parties, afin que le Comité puisse présenter à cette dernière un projet d'amendements relatif aux modalités de présentation de la déclaration de non-utilisation à des fins militaires. La proposition n'a toutefois pas été retenue, à la fois pour des raisons procédurales et budgétaires.
56. La décision 11.COM 10 proposée par Chypre a été adoptée telle qu'amendée.

XI. Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes de l'UNESCO et renforcement des partenariats

57. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 11 de l'ordre du jour concernant le développement de synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et le renforcement des partenariats, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/11).
58. À la suite de la présentation du Secrétariat, le **Président** a proposé de passer aux discussions. Le **Maroc** a demandé à ce que soient poursuivies les activités pertinentes à ce sujet afin d'aboutir à des résultats concrets. La **Belgique**, **Chypre**, la **Grèce** et le **Maroc** ont, en outre, appelé au renforcement des synergies avec les autres instruments normatifs de l'UNESCO et, en particulier, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels et la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
59. La **Belgique** a demandé à ce que le programme Registre Mémoire du Monde soit également pris en considération dans le cadre des efforts en vue de renforcer les synergies, tout en demandant au Président de perpétuer les réunions avec la plateforme internationale pour la protection des biens culturels (Comité, UNESCO, Bouclier Bleu et CICR) initiées sous la présidence belge du Comité. En outre, la Belgique a présenté son projet en vue du renforcement des synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention de 1972. Ledit projet a été soutenu par une large majorité des membres du Comité.
60. À l'issue des discussions, le **Président** est passé à l'adoption de la décision 11.COM 11 et a invité les membres du Comité à proposer des modifications. Suite aux réflexions et modifications des membres du Comité, la décision 11.COM 11 a été adoptée telle qu'amendée.

XII. Mise à jour relative à la levée de fonds et au développement de la stratégie de levée de fonds

61. Le **Président** étant empêché pour la conduite des discussions relatives au point 12 de l'ordre du jour, **Chypre** a assuré provisoirement la conduite des débats conformément à l'article 18.1 du Règlement intérieur du Comité.
62. Le **Président faisant fonction** a conduit les discussions relatives au point 12 de l'ordre du jour concernant la mise à jour relative à la levée de fonds et au développement de la stratégie de levée de fonds, et a invité le Secrétariat à présenter le document de travail correspondant (C54/16/11.COM/12).
63. Suite à cette présentation, le **Président faisant fonction** a invité les membres du Comité à émettre leurs observations. L'**Argentine** a demandé à ce que les Organisations non-gouvernementales soient incluses dans cette stratégie de levée de fonds afin de faire ressortir plus de créativité et de diversifier les donateurs. La **République tchèque** a demandé des précisions concernant d'éventuelles synergies entre le Fonds créé lors de la Conférence d'Abu Dhabi pour le patrimoine en danger et le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La **Directrice de la Division du patrimoine** a informé les membres du Comité que les relations entre l'UNESCO et le Fonds devaient encore être précisées et que cette question sera portée à l'attention du Conseil exécutif en avril 2017.

64. Certains **observateurs** ont également pris la parole. Les **Pays-Bas**, en tant que contributeur principal du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ont appelé les autres Parties à contribuer au Fonds afin d'en assurer la viabilité.
65. A la suite des discussions, le **Président faisant fonction** est passé à l'adoption du projet de décision 11.COM 12. L'**Arménie** ayant proposé un amendement, la décision a été adoptée telle qu'amendée.

XIII. Suivi de l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO

66. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 13 de l'ordre du jour concernant le Suivi de l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles et de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO, et a invité le Secrétariat à présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/14).
67. À l'issue des discussions, le Président a procédé à l'adoption de la décision 11.COM 13 et, en l'absence d'objections, la décision a été adoptée telle que rédigée.

XIV. Suivi des recommandations du rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés » (Document 38C/23)

68. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 14 de l'ordre du jour concernant le Suivi des recommandations du Rapport de l'auditeur externe « Rapport d'audit de la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés », et a invité le Secrétariat à présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/14).
69. L'**Argentine** ainsi que des **observateurs** sont allés dans le sens du rapport en approuvant la simplification et l'amélioration de la diffusion des résultats.
70. Le Président a ensuite procédé à l'adoption de la décision 11.COM 14. A la demande de l'**Argentine**, des amendements d'ordre technique ont été ajoutés et la décision 11.COM 14 a été adoptée telle qu'amendée.

XV. Rapport sur les divergences entre les deux versions française et anglaise du Deuxième Protocole

71. Le **Président** a conduit les discussions relatives au point 15 de l'ordre du jour concernant le Rapport sur les divergences entre les deux versions française et anglaise du Deuxième Protocole, et a demandé au **Secrétariat** de présenter le document de travail y relatif (C54/16/11.COM/15). Le Secrétariat a fait remarquer, dans sa présentation, qu'il y avait de nombreuses divergences entre les deux versions linguistiques et qu'elles seront corrigées par le biais d'une lettre dépositaire adressée à tous les Etats membres, conformément à la pratique des Nations Unies dans ce domaine.
72. Le Président a procédé à l'adoption de la décision 11.COM 15. La Belgique ayant proposé un amendement relatif au suivi qui sera assuré par le Secrétariat, la décision 11.COM 15 a été adoptée telle qu'amendée.

XV. Questions diverses

73. Le **Président** a donné la parole aux membres du Comité afin qu'ils évoquent les questions d'intérêt pour leurs délégations.
74. Plusieurs délégations ont souhaité prendre la parole afin de remercier le Président pour la conduite des débats ainsi que la qualité du travail du Secrétariat.

75. La Délégation d'**Azerbaïdjan** a fait une déclaration relative à la situation des sites culturels dans les territoires n'étant pas sous le contrôle de la République d'Azerbaïdjan. A cet égard, le représentant de l'Azerbaïdjan a informé les membres du Comité de la tenue de fouilles illégales dans la grotte d'*Azykh* ainsi que de l'exportation hors des frontières de la République d'Azerbaïdjan des objets découverts durant ces fouilles. La Délégation a ajouté que ces activités constituent, selon son gouvernement, une violation de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles, en particulier l'article 9 du Deuxième Protocole de 1999. La Délégation de l'Azerbaïdjan a conclu sa déclaration en demandant aux Etats membres de l'UNESCO de s'abstenir de fournir une assistance financière ou autre aux personnes et entités effectuant des fouilles archéologiques ou des explorations sans le consentement de la République d'Azerbaïdjan.

XVI. Clôture de la réunion

76. Le **Président** a remercié les membres du Comité pour leur contribution au bon déroulement des débats lors de la réunion. Il a donné la parole à la **Directrice de la Division du patrimoine** qui a prononcé une allocution de clôture. Dans son allocution de clôture, Madame Rössler invité les membres du Comité à soumettre leurs propres demandes d'octroi de la protection renforcée et d'assistance internationale. Enfin, elle a encouragé les membres du Comité à fournir des ressources humaines et financières nécessaires au Secrétariat, afin de lui permettre de faire face à la charge de travail croissante.